

N° 340

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission (1), prévue par l'article 105 du Règlement, sur la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattaché administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Etienne Dailly, *président* ; Maurice Janetti, *vice-président* ; François Collet, Jean-Pierre Tizon, *secrétaires* ; Marcel Rudloff, *rapporteur* ; MM. Paul Alduy, Jean-Paul Bataille, Jean-Pierre Bayle, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Charles Bonifay, Jean Colin, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Léon Eeckhoutte, Gérard Gaud, Charles Lederman, Guy Malé, Hubert Martin, Jacques Mossion, Jean Natali, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, René Regnault, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 234 (1984-1985).

Immunités parlementaires.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 19 décembre 1984, le Sénat a refusé de lever l'immunité parlementaire de notre collègue, François Abadie, suivant en cela les conclusions de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites dont notre Haute Assemblée avait été saisie.

Les faits qui ont donné lieu à ces poursuites sont analysés dans le rapport présenté alors (1).

Dans l'exposé des motifs de ce rapport, votre Commission avait précisé que son refus de lever l'immunité de notre collègue devait valoir pour la durée de son mandat, en vertu d'une jurisprudence devenue constante dans les deux Assemblées parlementaires. Admettre le contraire, indiquait-elle, risquerait de provoquer un détournement de la procédure constitutionnelle au cas où le plaignant initierait, peu avant le début de chaque session, des poursuites qui feraient l'objet d'une nouvelle demande de levée d'immunité.

La suite de la procédure démontre que cette crainte était fondée.

En effet, par un mémoire en date du 27 décembre 1984, le plaignant a renouvelé sa plainte. Saisie sur réquisition du procureur général auprès de la cour d'appel de Poitiers, la chambre d'accusation de cette cour a, le 22 janvier 1985, constaté le renouvellement de la plainte et fixé le montant de la consignation à la charge de la partie civile, obligation dont celle-ci s'est acquittée le 28 janvier.

L'instruction se poursuivant, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers a confirmé la poursuite de l'information, par un arrêt du 23 avril 1985.

Dans ces conditions, une proposition de résolution (2) « tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Abadie » a été déposée par notre collègue, M. Pelletier. Notre Assemblée, en application de l'article 105 de son Règlement, a nommé la présente Commission afin d'examiner cette demande.

*
**

(1) Rapport présenté au nom de la Commission, prévue par l'article 105 du Règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 152, Sénat, 1984-1985).

(2) (N° 234, Sénat, 1984-1985.)

Le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution dispose que « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ».

Saisie en vue de l'application de ce texte, votre Commission souhaite présenter une observation avant de se prononcer sur le fond.

L'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers, en date du 23 avril 1985, met en évidence un danger plusieurs fois souligné par le Sénat et l'Assemblée nationale : une application très restrictive de l'article 26 de la Constitution se traduit par une immunité parlementaire à éclipse.

Cette situation n'est conforme ni à la dignité du Parlement, ni à l'intérêt de la justice.

Sur le fond, votre Commission observe qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis la décision prise, le 19 décembre 1984, par le Sénat de ne pas autoriser les poursuites contre M. François Abadie.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

Le Sénat,

Vu la proposition de résolution, annexée au procès-verbal de sa séance du 10 avril 1985, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son Règlement,

Considérant qu'au cours de sa séance du 19 décembre 1984, il a décidé, tout en désapprouvant le comportement de M. François Abadie, de ne pas autoriser la levée de son immunité parlementaire,

Considérant qu'il ne peut admettre, sans aller à l'encontre d'une jurisprudence constante, que des poursuites puissent intervenir contre M. François Abadie pendant les intersessions alors qu'il a décidé qu'elles ne devaient pas intervenir contre lui en cours de session,

Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. François Abadie.